

DECRET N° 2024/29 DU 10 JUIL 2024  
portant transformation de la Société Nationale  
d'Investissement en Société à Capital Public.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (CONGO) ;
- Vu la loi n° 63/25 du 19 juin 1963 autorisant l'émission publique des bons d'équipement et prévoyant la création d'une Société Nationale d'Investissement ;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) La Société Nationale d'Investissement, en abrégé « SNI » et ci-après désignée « la SNI » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformée en Société à Capital Public, ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) La SNI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent, en tant que de besoin, être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2.-** Pour l'exécution de son objet social, la SNI est habilitée à créer des filiales qui participent à la réalisation de ses objectifs stratégiques, notamment à travers l'exercice d'activités réglementées. Lesdites filiales doivent se conformer aux réglementations spécifiques de leurs secteurs d'activités.

**ARTICLE 3.-** (1) La SNI a pour objet, la mobilisation et l'orientation des financements en vue de favoriser l'investissement productif notamment dans les secteurs industriel, agricole, minier, financier, commercial et des services.

(2) A ce titre, elle est notamment chargée, à travers ses filiales :

- du financement des investissements ;
- des opérations de capital-risque et de capital-développement ;
- de l'exercice d'activités d'intermédiation en bourse et de gestion d'actifs ;
- de la réalisation d'études et de l'appui-conseil ;
- du suivi des entreprises publiques.

**ARTICLE 4.-** D'une manière générale, la SNI est chargée des opérations de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société, et de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

**ARTICLE 5.-** (1) La SNI est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'économie.

(2) A ce titre, la tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la SNI sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans les secteurs concernés, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

**ARTICLE 6.-** (1) La SNI est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la SNI à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SNI aux programmes sectoriels.

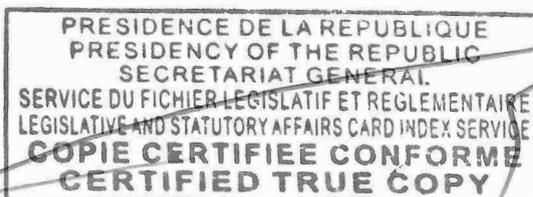
**ARTICLE 7.-** (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SNI.

(2) La SNI adresse aux tutelles technique et financière, tous les documents et informations relatifs à sa vie, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé de la tutelle technique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SNI, au plus tard un (01) mois après l'approbation des comptes.

**ARTICLE 8.-** Les ressources de la SNI sont constituées notamment par :

- le capital de la SNI ;
- les fonds créés ou gérés par la SNI ;
- le produit de ses opérations d'investissement ;
- les emprunts contractés auprès des Institutions ou des organismes financiers ;
- le produit des opérations sur les marchés financiers et monétaires ou de toutes autres émissions propres ;
- les dotations, subventions, dons et legs ;
- le produit de cessions et de rétrocession de ses titres de participations ;
- les revenus des participations ;
- les intérêts des prêts ;
- les commissions sur garantie, cautions et courtages ;
- les rémunérations de ses interventions et services ;
- le produit de ses dépôts et placements ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par les lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 9.-** (1) Les ministres en charge de la préparation du budget de l'Etat inscrivent, dans le cadre de la préparation de la loi de finances de l'exercice n+1, une provision budgétaire en vue d'accroître le capital social de la SNI de deux cent milliards (200 000 000 000) francs CFA en quatre tranches annuelles successives de cinquante milliards (50 000 000 000) francs CFA, à compter de la date de signature du présent décret.

(2) La provision visée à l'alinéa 1 ci-dessus, couvre notamment :

- le fonctionnement courant des services de la SNI ;
- les services réalisés et/ou à réaliser par la SNI pour le compte de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les apports en capitaux de la SNI dans la mise en place des filiales.

**ARTICLE 10.-** (1) L'investissement des actifs financiers de l'Etat et de ses démembrements se fait notamment au travers de fonds dédiés, gérés par la SNI.

(2) Les organismes publics investissent dans les fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Sur proposition conjointe des Ministres chargés des tutelles technique et financière, le Président de la République fixe :

- les secteurs d'intervention, les dotations et les modalités de gestion des fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- les organismes publics visés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les montants respectifs à investir par ceux-ci.

**ARTICLE 11.-** (1) Les ressources financières de la SNI sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Toutefois, les ressources issues des partenariats seront gérées suivant les modalités prévues dans les conventions et accords y relatifs.

**ARTICLE 12.-** Le projet de budget de la SNI est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

**ARTICLE 13.-** (1) Le patrimoine de la SNI est constitué de ses biens propres et des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat ou acquis par la SNI en vue de l'accomplissement de son objet social.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la SNI, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.



(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la SNI, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de la SNI, sont gérés conformément au droit commun.

**ARTICLE 14.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la SNI relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

**ARTICLE 15.-** (1) En cas d'aliénation d'un bien de la SNI, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux-tiers (2/3) de ses membres.

**ARTICLE 16.-** Peuvent faire partie du personnel de la SNI :

- le personnel recruté par la SNI ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail, mis à la disposition de la SNI ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

**ARTICLE 17.-** Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de la SNI relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement et à la fin de la mise à disposition.

**ARTICLE 18.-** (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la SNI, sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la SNI.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la SNI.

**ARTICLE 19.-** (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la SNI est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la SNI relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

**ARTICLE 20.-** (1) La SNI n'est pas assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) La SNI est soumise aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques. Le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément auxdites règles.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

**ARTICLE 21.-** La SNI est assujettie à la réglementation relative à la comptabilité privée OHADA.

**ARTICLE 22.-** (1) Le contrôle des comptes de la SNI est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

(2) La SNI reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

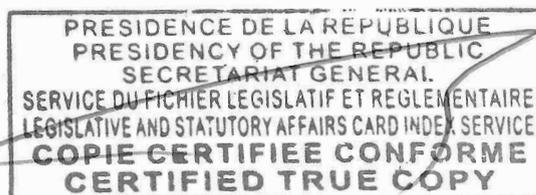
**ARTICLE 23.-** Le Gouvernement oriente vers la SNI, les investisseurs porteurs de projets dans les secteurs économiques visés à l'article 3 (1) ci-dessus.

**ARTICLE 24.-** (1) Un décret du Président de la République approuve les statuts de la SNI.

(2) Toute modification des Statuts de la SNI est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

**ARTICLE 25.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment :

- le décret n° 90/429 du 27 février 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 85/1177 du 28 août 1985 réorganisant la Société Nationale d'Investissement du Cameroun ;
- le décret n° 95-56 du 29 mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic, modifié et complété par le décret n° 97-1 du 3 janvier 1997 ;
- le décret n° 97-2 du 3 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic ;



- le décret n° 97-3 du 3 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et des Liquidations des entreprises du secteur public et parapublic ;
- l'arrêté n° 221/CAB/PM du 16 décembre 2011 portant création du Bureau de Mise à Niveau des entreprises camerounaises.

**ARTICLE 26.-** Sont dissouts, la Commission Technique de Réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic, la Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des entreprises du secteur public et parapublic et le Bureau de Mise à Niveau des entreprises camerounaises.

**ARTICLE 27.-** (1) Les patrimoines de l'ex-Commission Technique de Réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic, de l'ex-Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des entreprises du secteur public et parapublic, et de l'ex-Bureau de Mise à Niveau des entreprises camerounaises, sont transférés à la SNI.

(2) Sous réserves de leurs aptitudes techniques et morales, le personnel non fonctionnaire en service dans les structures visées à l'alinéa 1 ci-dessus au moment de la signature du présent décret, est prioritaire en cas de recrutement à la SNI.

**ARTICLE 28.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 JUIL 2024

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

